

# **FACE « POLYNESIE FRANCAISE »**

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

**Siège social  
à  
« PAPEETE »**

---

## **STATUTS**

---

## **PREAMBULE**

La Fondation Agir Contre l'Exclusion (ci-après « FACE ») est une fondation reconnue d'utilité publique par décret du 18 février 1994, ayant son siège 29 rue du Colisée PARIS (75008), et dont l'objet principal est la mise en œuvre de moyens de lutte contre les exclusions en partenariat entre les entreprises et les collectivités locales.

Pour agir au niveau local, FACE participe à la création de Clubs d'Entreprises sous la forme d'associations, en accord avec les collectivités locales, regroupant principalement des entreprises qui souhaitent participer au développement économique et social de territoires en difficulté.

Ces associations, agréées en qualité de membre du réseau FACE, exercent leurs activités sur un territoire défini, limité au périmètre de la collectivité locale initiatrice du projet.

C'est dans ce cadre que FACE et « EDT ENGIE, Air Tahiti Nui, Pacific Petroleum, Enviropol, Cegelec, Sat Nui, Total, Banque de Polynésie, Somalu, OPT, Socredo, Polynésienne des Eaux, Yune Tung, Vini, TSP, Carrefour, Petropol, la CCISM, la TEP, Socotec » ont convenu de la réalisation de l'étude de faisabilité en vue de la création d'un club FACE sur le territoire de « POLYNESIE FRANCAISE » et se sont concertés afin que soit constitué la présente association, agréée par la Fondation FACE par convention en date du 21 octobre 2016.

## **ARTICLE 1 - FORME :**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION :**

L'association a pour dénomination : **FACE POLYNESIE FRANCAISE.**

## **ARTICLE 3 - OBJET :**

L'association a pour objet, sur le territoire polynésien :

- de regrouper les entreprises et/ou les chefs d'entreprises souhaitant agir contre les exclusions en partenariat avec les collectivités locales et en référence à la charte nationale des entreprises FACE,
- de favoriser la mise en œuvre et le développement d'actions contre les exclusions, notamment dans les domaines de l'accès à l'emploi, du développement économique local et de la prévention autour des 5 champs de mobilisations et d'intervention (1. Dans l'entreprise, 2. Pour l'Emploi, 3. A l'Ecole, 4. Au Quotidien, 5. Sur les Territoires),
- de contribuer à l'évolution positive des relations des entreprises avec leur environnement social,
- d'être correspondant de FACE et ses outils au niveau du territoire défini par les présents statuts.

## **ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTIONS :**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- la mobilisation des acteurs économiques, sociaux et institutionnels autour des questions de l'exclusion ;
- l'expérimentation et la mise en œuvre de méthodes ou d'outils favorisant l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion ;
- l'expérimentation de méthodes permettant d'exploiter des nouveaux gisements d'emplois ;
- l'accompagnement de projets émanants d'habitants ou d'associations répondant aux objectifs de lutte contre l'exclusion que s'est fixée l'association ;
- la prévention de l'exclusion par des missions d'information et de sensibilisation du public ;

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé : A la CCISM au 2<sup>e</sup> étage.  
**41 Rue du Dr Cassiau, Papeete 98713**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale.

**ARTICLE 6 - DUREE :**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 7 - MEMBRES :****7.1. Collèges de membres :**

L'association se compose de quatre collèges de membres, personnes morales ou physiques : les Membres de Droit, les Membres donateurs de la fondation et les Membres Adhérents.

- Sont **Membres de Droit** la Fondation FACE et le PAYS
- Sont **Membres Donateurs de la fondation** les personnes morales ou physique à jour de leurs cotisations auprès de la Fondation Agir Contre l'Exclusion Polynésie Française
- Sont **Membres Adhérents** les personnes physiques et morales à jour de leurs cotisations à l'association FACE Polynésie Française
- Sont **Membres d'Honneur** les structures sans objet commercial et quel que soit leurs statuts qui par leurs activités contribuent de façon non ambiguë aux missions de l'association, soit par la mise à disposition gracieuse de personnels à l'association, soit par la formalisation d'un partenariat entre l'association et la structure membre d'honneur. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation et ne dispose pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

**7.2 Acquisition et perte de la qualité de membres :**

Le conseil d'administration est seul compétent pour agréer toute personne en qualité de Membres de Droit, d'Honneur ou Adhérents. Le conseil d'administration précise lors de sa décision la catégorie à laquelle appartient le membre ainsi agréé.

La qualité de membres se perd par :

- la démission ;
- le décès (la dissolution pour une personne morale) ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif légitime, notamment pour non paiement des cotisations.

**ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations versées par les membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
- de subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Polynésie française, les communes, et de leurs établissements publics ;
- des emprunts décidés par le conseil d'administration ; des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- Les dons manuels, publics et privés ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ;
- Les dons effectués par la Fondation Agir Contre l'Exclusion Polynésie Française

Et, de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

### **9.1. Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) à trente-deux (32) membres élus pour une (1) année par l'assemblée générale parmi les Membres Adhérents et les Membres donateurs de la fondation; les deux tiers au moins des sièges devant revenir aux entreprises locales.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

En outre, la structure représentant le territoire peut disposer d'un siège, si elle le souhaite.

Les personnes morales administrateurs sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membres de l'association, la révocation par l'assemblée générale laquelle peut être décidée sans motif et la dissolution de l'association.

### **9.2. Réunion du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président faite par tout moyen dans un délai suffisant ou sur la demande d'au moins le tiers des administrateurs.

Le conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

### **9.3. Pouvoirs du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux réservés aux assemblées générales et aux membres du bureau.

Il dispose notamment, sans que cette énumération soit limitative, des pouvoirs suivants :

- Il agréé les membres de l'association ;
- Il ratifie le montant de la cotisation annuelle ;
- Il peut radier un membre de l'association ;
- Il peut décider le transfert du siège social sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale ;
- Il élit les membres du bureau ;
- Il établit le règlement intérieur qui devra être approuvé par l'assemblée générale.

### **9.4. Procès-verbaux :**

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé à la diligence du secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la réunion, la dénomination des administrateurs présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que les décisions et le résultat du vote.

Ce registre est tenu au siège de l'association et signé par le président de séance.

## **ARTICLE 10 - BUREAU :**

### **10.1. Composition du bureau :**

Le bureau de l'association est composé au minimum de :

- Un Président ;
- de deux à 5 vices Présidents ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

### **10.2. Pouvoirs :**

Le bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

### **10.3. Le Président :**

Le président est obligatoirement choisi parmi les entreprises locales.

Il assure la gestion quotidienne de l'association et dispose notamment, sans que cette liste soit limitative, des pouvoirs suivants :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense ;
- Il convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale, en fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- Il signe tout contrat d'achat, de vente, et plus généralement tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Il représente son association au sein des instances nationales du réseau FACE ;
- Il peut déléguer ces pouvoirs à toute personne physique représentant un membre de l'association, qu'elle soit administrateur ou non.

### **10.4. Le Secrétaire :**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, Il tient les registres de l'association, il procède aux déclarations à la préfecture, et toutes autres formalités de publicité rendues obligatoires en vertu de dispositions légales et réglementaires.

Il peut déléguer, sous son contrôle, ses pouvoirs à toutes personnes de son choix.

### **10.5. Le Trésorier :**

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 11 - CENSEUR :**

FACE est nommée en qualité de censeur pour la durée de l'association. Elle est représentée à cet effet par toute personne physique qu'elle désignera.

Le censeur, en sa qualité d'autorité morale fondatrice de l'association, est chargé de veiller au respect des principes qui ont prévalu à la création de l'association, de la déontologie et à la stricte exécution des statuts.

Le censeur est convoqué aux séances du conseil d'administration et ne prend part aux délibérations qu'à titre consultatif. Il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du président, communication de tout document ou information qu'il juge nécessaire à l'exercice de sa mission.

Il peut présenter ses observations à l'assemblée générale ordinaire lorsqu'il le juge à propos.

**ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE :**

Tous les membres de l'association redevables d'une cotisation et à jour de celle-ci, ainsi que les membres de droits, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les décisions collectives des membres doivent être prises en réunion au lieu et à l'heure indiquée dans la convocation.

**12.1. Convocation des adhérents :**

Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout procédé de communication au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Lorsque tous les membres sont présents ou représentés, l'assemblée générale délibère valablement sur convocation verbale sans délai.

**12.2. Quorum :**

Les assemblées générales qualifiées d'ordinaires ne délibèrent valablement, sur première consultation, que si le quart des membres au moins de l'association sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les assemblées générales qualifiées d'extraordinaires ne délibèrent valablement, sur première consultation, que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

**12.3. Représentation aux assemblées :**

Chaque membre peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre membre. Chaque mandataire ne peut disposer que de deux mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

**12.4. Pouvoirs des assemblées générales :**

Les assemblées générales sont seules compétentes pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation des administrateurs ;
- ratification de la décision du conseil d'administration de transférer le siège social ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes sociaux annuels (rapport moral et rapport financier);
- approbation du règlement intérieur établi par le conseil d'administration ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- modification des statuts ;
- dissolution et liquidation de l'association.

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration et des membres du bureau, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ; elles statuent dans les conditions de majorité suivantes :

- L'assemblée qualifiée d'extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Elle est compétente pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts et de décider la dissolution de l'association,
- L'assemblée qualifiée d'ordinaire statue à la majorité simple des présents ou représentés. Elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **12.5. Tenue des assemblées – Procès-verbaux :**

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de l'assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont dressés à l'initiative du secrétaire établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la société et signé par le Président de séance.

#### **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL :**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel de la Polynésie française, pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS :**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

**ARTICLE 17 - DISSOLUTION :**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Papeete,  
Le 07/03/2018  
En 4 exemplaires originaux



**Président**